

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 26 mars 2026
Portant permission de voirie
Chemin de Grand Camp
A compter du mardi 30 mars

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, a la surveillance des voies communales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU la demande en date du 13 mars 2026 d'INEO INFRACOM pour la création d'une conduite souterraine avec traversée de route (en l'occurrence Chemin de Grand Camp)

VU l'état des lieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Autorisation :** le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Prescriptions techniques particulières :** le bénéficiaire s'engage à respecter impérativement la fiche technique transmise par la Communauté de Communes, jointe au présent document quant à la réfection de la voirie.

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation de chantier :** le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Implantation ouverture de chantier et récolement :** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours. La conformité des travaux sera contrôlée au terme du chantier par un représentant de la collectivité autorisée.

ARTICLE 5 : **Responsabilité :** cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour précéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiens sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : **Formalités d'urbanisme :** le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Arrêté municipal du 26 mars 2026 Portant permission de voirie Chemin de Grand Camp

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sainte-Livrade-Sur-Lot, INEO INFRACOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 26 mars 2026
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

Copie pour information au SDIS

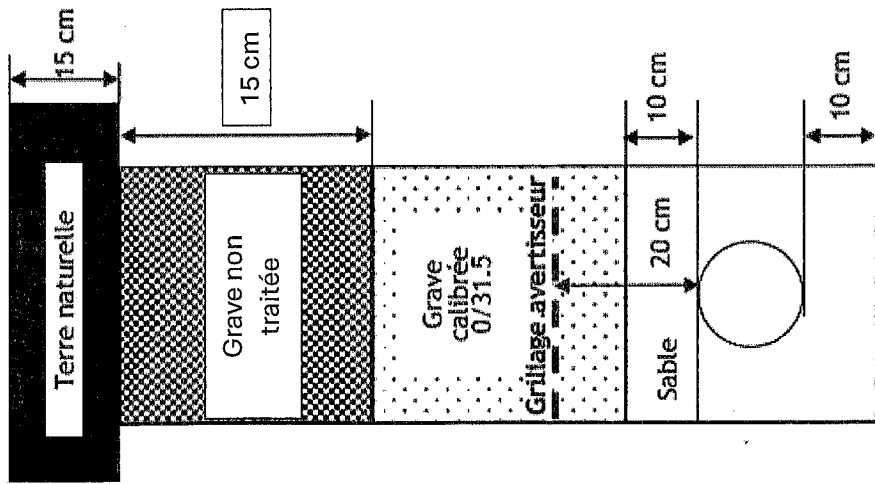




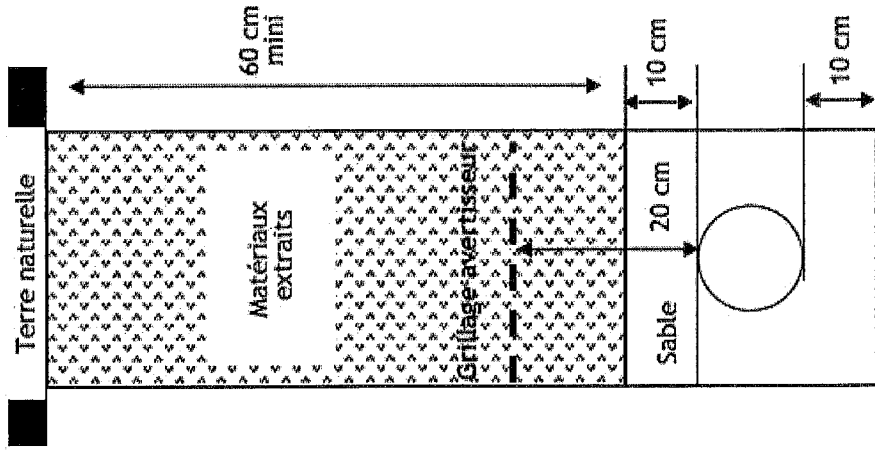
Communauté de communes Lot et Tolzac

Annexe à la permission de voirie Fiche technique de remblayage et de réfection

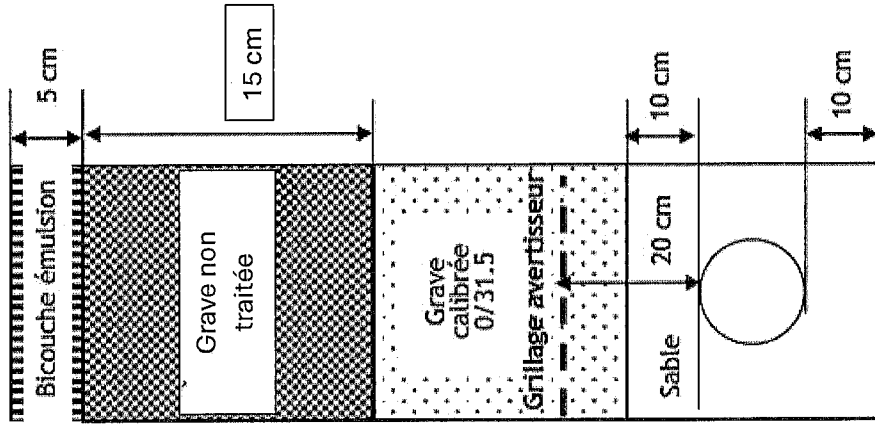
**Sous épaulement contre la rive
< 50 centimètres
Tranchée classique**



Sous accotement à 70 centimètres du bord de la chaussée



Sous chaussée



Traversée de fossé

